

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le cinquième jour du mois de juin deux mille dix-huit, à la salle du Conseil, située au 10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil, à dix-neuf heures.

Sont présents :

M. le maire, Marc-Olivier Labelle	
M. Michael Steimer, conseiller	district 1
Mme Marie-Pierre Chalifoux, conseillère	district 2
M. Michel St-Jacques, conseiller, maire suppléant	district 3
Mme Catherine Lapointe, conseillère	district 4
M. Marc Bertrand, conseiller,	district 5
M. Michel Larente, conseiller,	district 6

Les membres présents forment le quorum.

Est aussi présent :

Monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier.

POINT N° : 1

OUVERTURE DE LA SEANCE

La séance est ouverte à 19 heures et présidée par monsieur Marc-Olivier Labelle, maire de Saint-André-d'Argenteuil. M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier, fait fonction de secrétaire et note le procès-verbal de la réunion.

POINT N° : 2

2018-06-R124

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 5 JUIN 2018

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont tous reçu, un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques appuyé par madame la conseillère Catherine Lapointe

et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil accepte l'ordre du jour en y apportant la modification suivante:

- Ajout du point 4.10 – Entente d'occupation du lot 2 621 800 rue du Quai à Carillon – Autorisation de signature
- Retrait du point 8.3 - DEMANDE b) DE PIIA – 004 au 169, route du Long-Sault : Secteur patrimonial (la démolition de la maison Annie-Pierre et la construction d'une nouvelle résidence revêtement extérieur : déclin de bois blanc, brique rouge champêtre, brique grise foncée et revêtement en acier gris foncé et toiture en acier)
- Ajout du point 8.4 - Démolition d'un bâtiment sur le lot 2 973 900

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

POINT N° : 3 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

2018-06-R125

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 1^{ER} MAI 2018

CONSIDÉRANT que le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquent il est dispensé d'en faire la lecture :

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente,
appuyé par monsieur le conseiller Marc Bertrand

et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS(ÈRES)

POINT N° : 4 GESTION ADMINISTRATIVE

POINT N° : 4.1 AVIS DE MOTION

POINT N° : 4.1.1

AVIS DE MOTION

est donné par monsieur le conseiller Michel Larente à l'effet qu'un règlement portant le numéro quatre-vingt-dix - B (No. 90-B) et intitulé « RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL » sera présenté pour son adoption par le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil lors d'une séance ultérieure.

POINT N° : 4.2 PROJETS DE RÈGLEMENT

POINT N° : 4.2.1

2018-06-R126

ADOPTION DU PROJET DE REGLEMENT NUMERO QUATRE-VINGT-DIX - B (NO. 90-B) RELATIF AU CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES ELUS DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-ANDRE-D'ARGENTEUIL

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

NO. : 90-B

RÈGLEMENT NUMÉRO QUATRE-VINGT-DIX – B

RÈGLEMENT NUMÉRO QUATRE-VINGT-DIX - B (NO. 90-B) INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

ATTENDU que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales l'obligation de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* stipule qu'après la tenue d'élection générale, les municipalités doivent adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification.



ATTENDU que le présent règlement abroge le code d'éthique et de déontologie précédent adopté le 6 décembre 2016, sous le règlement quatre-vingt-dix - A (90-A);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 5 juin 2018;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

2018-06-R126

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente,
Appuyé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques
Et résolu :

D'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec l'esprit de ceux-ci.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.3.8 Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Benoît Grimard,
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Marc-Olivier Labelle,
Maire

Avis de motion donné le : 5 juin 2018
Transmission du projet aux élus le : 25 mai 2018
Affiché le :
Adopté le :
Affiché le :
Entrée en vigueur conformément à la loi.

POINT N° : 4.3 ADOPTION DE RÈGLEMENTS:

POINT N° : 4.3.1

2018-06-R127

ADOPTION DU REGLEMENT NUMERO 96 DETERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPERATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

NO. : 96



RÈGLEMENT NUMÉRO QUATRE-VINGT-SEIZE

RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Attendu qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

Attendu que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

Attendu que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;

Attendu par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

Attendu que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;

Attendu également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

Attendu que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

Attendu également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;

Attendu que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;

Attendu que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

Attendu qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

Attendu qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

Attendu que les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;

Attendu par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;

Attendu que les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;

Attendu que 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

Attendu cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;

Attendu que notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC);

Attendu que lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;

Attendu que le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.

Attendu que les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;

Attendu par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

Attendu l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;

Attendu que, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

Il est proposé par madame la conseillère Catherine Lapointe, appuyée par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux et résolu que le présent règlement soit adopté sous le numéro 2018-06-R127 et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :
 - deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;
 - six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
 - dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
- B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;
- C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;

D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

3. Définitions :

A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

B) « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.

C) « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la *Gazette officielle du Québec*, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Marc-Olivier Labelle
Maire

Benoit Grimard
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 1^{er} mai 2018
Dispense de lecture : 5 juin 2018
Adoption du règlement : 5 juin 2018
Affiché : 13 juin 2018
En vigueur conformément à la Loi

POINT N° : 4.4

CORRESPONDANCE

Dépôt du bordereau de la correspondance du mois de mai 2018.

POINT N° : 4.5 DÉPÔT DE REQUÊTES DE CITOYENS :

Aucun point soumis

POINT N° : 4.6 MOTION DE FÉLICITATIONS

POINT N° : 4.6.1

2018-06-R128

MOTION DE FELICITATIONS AUX ELEVES DE L'ECOLE ST-ANDRE POUR LA GESTION DE MATIERES RECYCLABLES ET COMPOSTABLES DE L'ECOLE

CONSIDÉRANT qu'un projet-pilote en milieu scolaire pour la gestion des matières compostables a été mis en place à l'école St-André;

CONSIDÉRANT que dans les premiers mois d'implantation, la quantité de déchets a diminué de 63 %;

CONSIDÉRANT que les élèves peuvent donc faire une bonne gestion de leurs matières compostables en tout temps, puisqu'ils disposent d'un bac par classe;

CONSIDÉRANT que pour assurer la pérennité du projet, une brigade «C» a été mise en place, formée d'élèves de 5^e et 6^e années, afin de s'assurer de vider tous les bacs à composte et de les nettoyer;

Il est proposé par monsieur Michel St-Jacques, appuyé par monsieur le conseiller Michel Larente:

De transmettre la présente motion de félicitations aux élèves de l'école St-André, pour leur implication dans la gestion de matières recyclables et compostables de l'école.

Bravo à tous!

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Élèves de l'école St-André

POINT N° : 4.7

2018-06-R129

NOMINATION D'UNE PERSONNE RESPONSABLE DES TRANSACTIONS AUPRES DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (SAAQ)

CONSIDÉRANT que M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier est responsable des transactions auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) exige une résolution du conseil municipal afin de renouveler ce mandat;

Il est proposé par madame la conseillère Catherine Lapointe, appuyée monsieur le conseiller Michel Larente:

De mandater M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier afin que ce dernier représente la municipalité lors des transactions auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. SAAQ

M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier

POINT N° : 4.8

2018-06-R130

**MANDAT A LA FIRME LAVALLEE/BINETTE/BRIERE/OUELLETTE, CPA
RELATIF A RECYC-QUEBEC**

CONSIDÉRANT qu'un vérificateur externe devra être nommé pour vérifier les données de la collecte sélective des matières recyclables de l'année 2017 pour le calcul de la compensation 2017 par Recyc-Québec;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, Appuyé par monsieur le conseiller Marc Bertrand:

De nommer la firme de Lavallée/Binette/Brière/Ouellette, CPA comme vérificateur externe relativement au programme:

Recyc-Québec, dont la date limite est le 30 juin 2018.

Que le conseil municipal approuve la dépense d'un montant maximum de 1 000 \$ plus taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Lavallée/Binette/Brière/Ouellette, CPA, Madame Julie Brière, CPA
M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier*

POINT N° : 4.9

2018-06-R131

NOMINATION D'UN RESPONSABLE A L'ACCES A L'INFORMATION

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil est un organisme public et est assujettie à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) ;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit nommer une personne responsable à l'accès à l'information ;

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux Appuyée par madame la conseillère Catherine Lapointe:

Que le conseil nomme à titre de responsable de l'accès à l'information pour la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier.

Que la présente résolution soit transmise à La Commission d'accès à l'information du Québec afin de mettre à jour son répertoire des organismes assujettis et des responsables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Commission d'accès à l'information du Québec
M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier*

POINT N° : 4.10

2018-06-R132

**ENTENTE D'OCCUPATION DU LOT 2 621 800 RUE DU QUAI A CARILLON –
AUTORISATION DE SIGNATURE**

CONSIDÉRANT que la Municipalité a loué le lot 2 621 800 appartenant à la compagnie Traversier Le Passeur à l'été 2014 afin d'y permettre le stationnement des véhicules et des remorques à bateaux des usagers de la rampe de mise à l'eau située au bout de la rue du Quai;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite signer une entente de 3 ans pour les années 2018, 2019 et 2020 avec le propriétaire du lot vacant;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par monsieur le conseiller Michael Steimer:

D'autoriser le directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil le protocole d'entente, d'une durée de 3 ans, au montant de 2 520 \$ par année entre Traversier Le Passeur Inc., représenté par monsieur Normand Lavallée et la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, représenté par monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier. Pour les années 2018, 2019 et 2020 le loyer demeure inchangé sauf si les taxes foncières annuelles sont haussées, le loyer annuel sera indexé de 100 % de la hausse.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. : Traversier Le Passeur Inc., M. Normand Lavallée, propriétaire
M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier*

POINT N° : 5

1^{er} PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Marc-Olivier Labelle, maire ouvre la période de questions à 19 h 14 pour se terminer à 19 h 18.

Une (1) personne demande à se faire entendre et est entendue.

POINT N° : 6 GESTION FINANCIÈRE

POINT N° : 6.1

2018-06-R133

COMPTE À PAYER

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Bertrand, appuyé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques et résolu:

QUE les comptes énumérés dans la liste des déboursés pour la période du 2 mai 2018 au 5 juin 2018, totalisant 216 567.19 \$ pour le fonds d'administration soient adoptés et que leur paiement soit autorisé après vérification finale par le directeur général et le maire.

Le directeur général et secrétaire-trésorier atteste qu'il y a des crédits budgétaires pour assumer ladite décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

POINT N° : 6.1.1

DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BANCAIRES

Dépôt de la liste des virements bancaires pour la période du 2 mai 2018 au 5 juin 2018 par le directeur général et secrétaire-trésorier en vertu du règlement 58-C au montant de 11 172.90 \$.

POINT N° : 6.2

DÉPÔT DU RAPPORT DES ACHATS EFFECTUÉS EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR ET ENGAGEMENT FINANCIER

Achats autorisés en vertu du règlement n° 80-E – Délégation de pouvoir - Liste

POINT N° : 6.3

DEPOT DU RAPPORT BUDGETAIRE AU 31 MAI 2018

Rapport budgétaire au 31 mai 201

POINT N° : 6.5 SOUTIEN FINANCIER

POINT N° : 6.5.1

2018-06-R134

AIDE FINANCIERE A L'ORGANISME LES BONS DEJEUNERS D'ARGENTEUIL INC. AU BENEFICE DES ECOLIERS ET ECOLIERES D'ARGENTEUIL POUR L'ANNEE 2017-2018 – 850 \$

CONSIDÉRANT que Monsieur le maire Marc-Olivier Labelle a un intérêt sur le présent point en tant que président de l'organisme à but non lucratif, il se retire;

CONSIDÉRANT que l'organisme « Les Bons déjeuners d'Argenteuil inc. » a été légalement constitué sous la forme d'un organisme à but non lucratif, le 13 mars 2006;

CONSIDÉRANT que Les Bons déjeuners d'Argenteuil, présents dans les 10 écoles primaires du territoire de la MRC d'Argenteuil, ont pour mission de contribuer à la réussite éducative des jeunes écoliers en leur offrant un service de déjeuners nutritifs;

CONSIDÉRANT que l'organisme est soutenu par une équipe de généreux bénévoles;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux :

Que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil accepte de verser une aide financière pour l'année 2017-2018 de 850 \$ à l'organisme « Les Bons déjeuners d'Argenteuil ».

De payer cette dépense dans le code budgétaire 02-70190-971.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Mme Suzanne Albert, vice-présidente du conseil d'administration, Les Bons déjeuners d'Argenteuil inc.
Service des finances*

Monsieur le maire Marc-Olivier Labelle reprend son siège.

POINT N° : 6.5.2

2018-06-R135

AIDE FINANCIERE DE 6 000 \$ AU MUSEE REGIONAL D'ARGENTEUIL POUR SA PROGRAMMATION SPECIALE DONT SA GRANDE FETE DU 80^E ANNIVERSAIRE, AINSI QUE SA FETE CHAMPETRE 2018

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une demande d'aide financière du Musée régional d'Argenteuil dans le but de préparer sa programmation spéciale pour sa Grande Fête du 80^e anniversaire qui aura lieu le 15 septembre prochain, ainsi que sa fête champêtre prévue le dimanche 1^{er} juillet 2018;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michael Steimer, appuyé par monsieur le conseiller Michel Larente et résolu :

D'offrir une aide financière de 6 000 \$ au Musée régional d'Argenteuil pour la

préparation de sa programmation spéciale pour sa Grande Fête du 80^e anniversaire, ainsi que sa fête champêtre 2018.

Que la somme soit prise à même le Fonds GENS dans le code budgétaire 02-70290-972.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Musée Régional d'Argenteuil
Services des finances

POINT N° : 6.6

2018-06-R136

**FINANCEMENT DES REGLEMENTS D'EMPRUNT NUMERO 78 ET 82 –
ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE DE BANQUE ROYALE DU
CANADA**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 11 juin 2018, au montant de 1 372 200 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

49 800 \$	3,05000 %	2019
51 400 \$	3,05000 %	2020
53 100 \$	3,05000 %	2021
54 800 \$	3,05000 %	2022
1 163 100 \$	3,05000 %	2023

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,05000 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

49 800 \$	2,25000 %	2019
51 400 \$	2,50000 %	2020
53 100 \$	2,70000 %	2021
54 800 \$	2,85000 %	2022
1 163 100 \$	3,00000 %	2023

Prix : 98,75900

Coût réel : 3,26448 %

3 - CAISSE DESJARDINS D'ARGENTEUIL

49 800 \$	3,37000 %	2019
51 400 \$	3,37000 %	2020
53 100 \$	3,37000 %	2021
54 800 \$	3,37000 %	2022
1 163 100 \$	3,37000 %	2023

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,37000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux et résolu unanimement

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 11 juin 2018 au montant de 1 372 200 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 78 et 82. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Ministère des Finances, municipal@finances.gouv.qc.ca
Banque Royale du Canada
M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier*

POINT N° : 6.7

2018-06-R137

**RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE
RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE
1 372 200 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 11 JUIN 2018**

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 372 200 \$ qui sera réalisé le 11 juin 2018, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
78	623 400 \$
82	748 800 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 78 et 82, la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par monsieur le conseiller Marc Bertrand et résolu unanimement

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 11 juin 2018;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 11 juin et le 11 décembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2019.	49 800 \$	
2020.	51 400 \$	
2021.	53 100 \$	
2022.	54 800 \$	
2023.	56 600 \$	(à payer en 2023)
2023.	1 106 500 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2024 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 78 et 82 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 11 juin 2018), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Ministère des Finances, municipal@finances.gouv.qc.ca
Banque Royales du Canada
M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier*

POINT N° : 7.1

2018-06-R138

RAPPEL ET REMPLACEMENT D'UN SALARIE SAISONNIER POUR LA SAISON 2018 ET EMBAUCHE DE M. JOCELYN ALARIE A TITRE D'EMPLOYE SAISONNIER

CONSIDÉRANT le rappel au travail d'un salarié saisonnier M. Georges Roy pour la saison 2018;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil doit effectuer le remplacement de M. Roy pour une période de 6 semaines;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur des travaux publics a procédé à l'embauche de M. Jocelyn Alarie à titre d'employé saisonnier pour une période de six (6) semaines avec possibilité de prolongement à compter du 14 mai 2018;

CONSIDÉRANT que les conditions salariales et d'emploi sont déterminées à l'intérieur de la convention collective 2016-2022 en vigueur ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Bertrand, appuyé par monsieur le conseiller Michel Larente:

D'entériner l'embauche de M. Jocelyn Alarie, au poste d'employé saisonnier, en date du 14 mai 2018 pour une période de six (6) semaines avec possibilité de prolongement en remplacement de M. Georges Roy.

Que la rémunération de monsieur Alarie soit établie : catégorie d'emploi classe 2, échelon 2;

Que l'horaire de travail soit déterminé selon la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c. c. M. Jocelyn Alarie
Service de la paie
M. Jean-Philippe Fillion, président, SCFP
M. Hamed Chebbi, directeur des travaux publics*

POINT N° : 7.2

2018-06-R139

AUTORISATION D'EMPRUNTER LES RUES DE LA MUNICIPALITÉ POUR LA 23^E ÉDITION DE L'ÉVÈNEMENT TOUR CIBC CHARLES-BRUNEAU

CONSIDÉRANT la demande de la Fédération québécoise des sports cyclistes, afin d'obtenir l'autorisation d'emprunter les rues de la municipalité pour la 23^e édition de l'évènement Tour CIBC Charles-Bruneau par résolution du conseil municipal;

CONSIDÉRANT que le comité organisateur compte redoubler d'efforts en vue de répondre aux priorités toujours croissantes de la recherche et aux projets dédiés à l'oncologie pédiatriques;

CONSIDÉRANT que le conseil appuie le passage de cet évènement sur son territoire;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Marc Bertrand, Appuyé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques :

D'autoriser les participants de l'évènement Tour CIBC Charles-Bruneau et tous leurs accompagnateurs à emprunter les rues de la municipalité le 5 juillet 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. *Monsieur Loan Laulann, chargée de projets Cyclisme pour tous*
M. Hamed Chebbi, directeur des travaux publics
M. Sylvain Modérie, directeur service sécurité incendie

POINT N° : 8 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

POINT N° : 8.1

2018-06-R140

MANDAT AUX MUNICIPALITES D'AUSTIN, LANORAIE, NANTES, RISTIGOUCHE-PARTIE-SUD-EST, SOREL-TRACY ET AUX AUTRES MUNICIPALITES QUI SE SONT PORTEES REQUERANTES DE NOUS REPRESENTER DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE JUDICIAIRE CONTRE LE MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES EN RAISON DE L'ABSENCE DE REPONSE OU D'UNE REPONSE INADEQUATE A LA DEMANDE DE LA MUNICIPALITE D'OBTENIR UNE DEROGATION AU REGLEMENT SUR LE PRELEVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION AFIN DE FAIRE APPLIQUER LE REGLEMENT DETERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPERATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE

CONSIDÉRANT la démarche effectuée par plusieurs municipalités québécoises depuis plusieurs années pour mieux protéger les sources d'eau potable menacées par les projets de recherche, de production, de stockage et de transport des hydrocarbures dans les territoires municipaux;

CONSIDÉRANT l'adoption du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (ci-après « *RPEP* ») par le gouvernement du Québec, lequel règlement est entré en vigueur au mois d'août 2014;

CONSIDÉRANT que, en application du premier alinéa de l'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2; ci-après « *L.Q.E.* »), l'entrée en vigueur du *RPEP* fait en sorte que ce règlement provincial prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet;

CONSIDÉRANT que, après examen du *RPEP* et une analyse scientifique

rigoureuse, plusieurs municipalités, dont la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil se sont montrées convaincues que les dispositions et normes de dudit règlement n'assurent pas une protection adéquate et suffisante des sources d'eau potable sur leur territoire, particulièrement là où les citoyens et citoyennes sont alimentés par des puits artésiens ou de surface individuels;

CONSIDÉRANT que le premier alinéa de l'article 118.3.3 *L.Q.E.* permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « ministre de l'Environnement ») d'approuver un règlement local portant sur le même objet que le *RPEP*, auquel cas le règlement local prévaut alors sur le *RPEP* dans la mesure que détermine le ministre;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a adopté le *Règlement n° 96* portant le titre de *Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité*, en date du 5 juin 2018;

CONSIDÉRANT qu'une copie dudit règlement a été transmise au ministre de l'Environnement afin de faire approuver ledit règlement pour valoir en lieu et place du *RPEP* sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que, dans une démarche similaire, 318 municipalités (ci-après « les municipalités réclamantes ») ont demandé au ministre de l'Environnement d'approuver leur propre règlement local, dérogeant ainsi au *RPEP*, de façon à pouvoir accroître les distances séparatrices entre les éventuelles installations des sociétés gazières et pétrolières et les sources d'eau potable (ci-après la « demande de dérogation »);

CONSIDÉRANT qu'au soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont collectivement soumis au ministre, pour son analyse, une preuve scientifique détaillée, rigoureuse et prépondérante démontrant l'inadéquation des normes prévues au *RPEP*, lesquelles normes ne permettent pas d'assurer la protection efficiente des sources d'eau potable sur leur territoire respectif;

CONSIDÉRANT qu'en soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont aussi invoqué le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) concernant l'exploitation des hydrocarbures de schiste, lequel rapport recommandait également au gouvernement de revoir les distances séparatrices prévues au *RPEP*;

CONSIDÉRANT que pour toute réaction suite à cette demande de dérogation, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a exigé des municipalités réclamantes, incluant la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil qu'elles fournissent au soutien de cette demande une preuve des conditions locales justifiant l'adoption d'un règlement particulier;

CONSIDÉRANT que les municipalités réclamantes, incluant la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil sont d'avis qu'une telle démonstration des conditions locales est tout à fait superflue vu les conclusions de la preuve scientifique complète qui a déjà été déposée au soutien de leur demande de dérogation et vu qu'il ne s'agit pas de libéraliser les normes prévues au *RPEP*, mais de les renforcer par l'application de normes plus sévères, tel que cela appert du *Règlement n° 96* de notre municipalité qui a été transmis au ministre de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que le maintien des distances séparatrices actuelles dans le projet de règlement modifiant le *RPEP* déposé par le gouvernement le 14 février 2018 semble indiquer que le MDDELCC n'a pas pris en considération ladite preuve scientifique qui a été déposée au soutien de la demande de dérogation;

CONSIDÉRANT le principe de « précaution » enchâssé dans la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) et selon lequel « lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement »;

CONSIDÉRANT aussi le principe de « subsidiarité », également enchâssé dans la *Loi sur le développement durable*, selon lequel « les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité » et qu'il est pertinent de rapprocher les lieux de décision le plus possible des citoyens et des communautés concernés;

CONSIDÉRANT que, par l'adoption de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, sanctionnée le 16 juin 2017, le législateur québécois a reconnu que :

- les municipalités sont, dans l'exercice de leurs compétences, des gouvernements de proximité faisant partie intégrante de l'État québécois;
- les élus municipaux possèdent la légitimité nécessaire, au sens de la démocratie représentative, pour gouverner selon leurs attributions; et que
- les municipalités exercent des fonctions essentielles et offrent à leur population des services qui contribuent à maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, notamment dans un contexte de développement durable;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse formelle ou réponse adéquate de la part de la ministre de l'Environnement, outre cette demande de preuve de la situation locale;

CONSIDÉRANT que cette demande outrepassé le cadre de la *L.Q.E* et ne peut constituer une exigence légitime et raisonnable de la part de la ministre de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que l'exigence de la ministre de l'Environnement de présenter une preuve de la situation locale place la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil de même que toutes les municipalités réclamantes, dans une situation de difficulté réelle et urgente;

CONSIDÉRANT que devant le silence de la ministre de l'Environnement ou d'une réponse inadéquate, la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil se trouve placée dans une impasse et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil doit considérer l'opportunité de porter devant les tribunaux le différend qui l'oppose à la ministre de l'Environnement et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

CONSIDÉRANT que le Fonds intermunicipal de défense de l'eau (FIDE) peut financer, au moins en partie, ce recours aux tribunaux et que tout besoin supplémentaire, le cas échéant, pourrait être financé par une contribution modeste des municipalités requérantes et des municipalités mandantes;

CONSIDÉRANT que l'article 91 du *Code de procédure civile* prévoit que plusieurs personnes ayant un intérêt commun dans un litige peuvent mandater l'une d'elles pour agir en justice pour leur compte;

CONSIDÉRANT que les municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et d'autres municipalités (ci-après « les municipalités requérantes ») ont accepté de se porter requérantes et de représenter toute municipalité qui leur aura fait parvenir une résolution adoptée en bonne et due forme les mandatant pour agir en son nom en la présente affaire;

CONSIDÉRANT les difficultés logistiques pour réunir à nouveau les municipalités concernées par la demande de dérogation et les contraintes juridiques liées à la nécessité d'observer les délais légaux pour entreprendre ladite procédure judiciaire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mandater les municipalités requérantes afin de nous représenter et agir pour notre compte dans le cadre du recours judiciaire à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir nos droits et protéger nos intérêts quant à la demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate à notre demande de dérogation au *RPEP*;

et, finalement,

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée pour valoir procuration et mandat aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes au sens de l'article 91 du *Code de procédure civile*.

En conséquence de ce qui précède,

**il est proposé par madame la conseillère Catherine Lapointe,
appuyée par monsieur le conseiller Marc Bertrand
et résolu**

DE réaffirmer la volonté de la municipalité Saint-André-d'Argenteuil de mieux protéger les sources d'eau potable sur son territoire en augmentant les distances séparatrices prévues dans le *RPEP*;

DE confier aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes le mandat de la représenter et d'agir en son nom dans le cadre du recours à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir ses droits et protéger ses intérêts quant à sa demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate à sa demande de dérogation au *RPEP*, le tout en application de l'article 91 du *Code de procédure civile*;

DE demander à la direction générale de faire parvenir une copie certifiée conforme de la présente résolution au Comité de pilotage de la démarche commune des municipalités en faveur d'une dérogation au *RPEP* pour confirmer l'octroi du mandat de représentation en la présente affaire;

D'autoriser une contribution financière d'un montant maximum de 250 \$, en cas de nécessité financière liée à ce recours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Comité de pilotage, M. André Péloquin, derogationrpep@gmail.com

POINT N° : 8.2

2018-06-R141

DEMANDE A) DE PIIA – 002 AU 210, ROUTE DU LONG-SAULT : LES NOYAUX VILLAGEOIS DE CARILLON ET DE SAINT-ANDRE-EST (LE REMPLACEMENT D'UNE PORTE ET L'AJOUT D'UNE AUTRE PORTE EN BOIS, LA PEINTURE DES FENETRES EN NOIRES ET L'AFFICHAGE POUR NOUVEAU COMMERCE ET LA BRIQUE DEMEURE TELLE QUELLE)

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant les travaux a été déposée pour l'adresse de la demande a); 210, route du Long-Sault

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 15 mai 2018;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal; (le remplacement d'une porte et l'ajout d'une autre porte en bois, la peinture des fenêtres en noires et l'affichage pour nouveau commerce et la brique demeure telle quelle)

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques :

QUE le conseil municipal accepte la demande de PIIA l'adresse a) visant les travaux **sans condition**.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. *Propriétaire*
Service de l'urbanisme

POINT N° : 8.3

DEMANDE B) DE PIIA – 004 AU 169, ROUTE DU LONG-SAULT : SECTEUR PATRIMONIAL (LA DEMOLITION DE LA MAISON ANNIE-PIERRE ET LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE RESIDENCE REVETEMENT EXTERIEUR : DECLIN DE BOIS BLANC, BRIQUE ROUGE CHAMPETRE, BRIQUE GRISE FONCEE ET REVETEMENT EN ACIER GRIS FONCE ET TOITURE EN ACIER)

Ce point est reporté à une date ultérieure.

POINT N° : 8.4

2018-06-R142

DEMOLITION D'UN BATIMENT SUR LE LOT 2 973 900

CONSIDÉRANT que le bâtiment sur le lot 2 973 900 a été incendié le 16 juin 2015;

CONSIDÉRANT qu'un avis a été transmis au propriétaire de l'immeuble le 12 novembre 2015;

CONSIDÉRANT que le bâtiment a perdu plus de 50 % de sa valeur entre 2015 et 2017;

CONSIDÉRANT qu'un jugement a été rendu le 4 mai 2018 autorisant la municipalité à démolir le bâtiment aux frais du propriétaire;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues :

- DL Charlebois Excavation 15 100 \$ plus taxes applicables
- Michel Mayer Excavation inc. 22 800 \$ plus taxes applicables
- Ed Raymond Déneigement inc. 16 930 \$ plus taxes applicables

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques :

D'octroyer le contrat à DL Charlebois Excavation au montant de 15 100 \$ plus les taxes applicables pour l'ensemble des travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. *DL Charlebois Excavation, M. Luc Charlebois*
Service des finances
Mme Myriam Gauthier, directrice du service d'urbanisme

POINT N° : 9 SANTÉ, BIEN-ÊTRE

POINT N° : 9.1

AUCUN POINT SOUMIS

POINT N° : 10 LOISIRS ET CULTURE

POINT N° : 10.1

RAPPORT DE LA BIBLIOTHEQUE

Dépôt du rapport de la bibliothèque du mois d'avril;

POINT N° : 10.2

SERVICE RECREATIF ET COMMUNAUTAIRE

Dépôt du compte rendu du Service récréatif et communautaire;

POINT N° : 10.3

2018-06-R143

PROCLAMATION DES JOURNEES DE LA CULTURE

CONSIDÉRANT que la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil et de la qualité de vie de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société;

CONSIDÉRANT que la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a déjà manifesté, par ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle;

CONSIDÉRANT que le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, *Les Journées nationales de la culture*, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire, en favorisant le plus grand accès aux arts, au patrimoine et à la culture;

CONSIDÉRANT que l'événement se fonde sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Michael Steimer, appuyé par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux,

QUE la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame *Journées de la culture* le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'elle porte à la culture.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

POINT N° : 10.4

2018-06-R144

PROGRAMMATION DES ACTIVITÉS D'ÉTÉ 2018 : PRESTATAIRES ET

TARIFICATIONS

CONSIDÉRANT l'organisation d'activités de loisirs par le service municipal, et que lesdites activités ont été annoncées ;

CONSIDÉRANT la demande d'activités sportives non compétitives à offrir aux jeunes sur le territoire

Il est proposé par monsieur le conseiller Michael Steimer, appuyé par madame la conseillère Catherine Lapointe :

QUE la municipalité retienne les services des prestataires suivants aux conditions mentionnées :

- Madame Mélanie Bourget, instructrice sportive et représentante de *Entraînement pour tous* ; en tant qu'animatrice des activités Hatha yoga les mardis et musculation stretching les vendredis pour les 50 ans et plus. Ces activités auront lieu avec un minimum de 6 participants chacune et seront facturées par participant 50\$ pour 5 séances.
- Anne Campeau, pour l'animation de rendez-vous sportifs pour les jeunes de 3 à 14 ans les lundis dès 17h30 sur le terrain de l'école et du récré-tennis les mercredis de 17h30 à 19h sur les courts de tennis municipaux.

QUE le conseil autorise l'utilisation de la salle communautaire pour la tenue des ateliers animés par Madame Mélanie Bourget les mardis soir et vendredis matin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Mme Karen Bocquet, coordonnatrice loisirs et communications
Service des finances*

POINT N° : 11 SÉCURITÉ PUBLIQUE

POINT N° : 11.1

RAPPORT D'INTERVENTION DU SERVICE DE SECURITE INCENDIE POUR LES MOIS AVRIL ET MAI 2018

Dépôt du rapport d'intervention du service de sécurité incendie pour les mois avril et mai 2018.

POINT N° : 11.2

2018-06-R145

NOMINATION DU POMPIER A TEMPS PARTIEL MONSIEUR FREDERIC FILION AU POSTE DE POMPIER ELIGIBLE CAPITAINE A TEMPS PARTIEL POUR LE SERVICE DE SECURITE INCENDIE

CONSIDÉRANT que la municipalité est soucieuse de maintenir un nombre d'effectif adéquat pour son service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que la municipalité est en faveur d'une préparation de relève pour son personnel pompier ;

CONSIDÉRANT que M. Filion a suivi la formation d'Officier Non Urbain (ONU) de l'École Nationale des Pompiers du Québec (ÉNPQ) en 2017-2018;

CONSIDÉRANT que M. Filion agit à titre de pompier à temps partiel depuis février 2000 au sein de service de sécurité de la municipalité;

CONSIDÉRANT que M. Filion agira occasionnellement en fonction supérieur à titre de capitaine à temps partiel;

CONSIDÉRANT que le directeur recommande la nomination de M. Frédéric Filion au poste de pompier éligible capitaine à temps partiel;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par madame la conseillère Catherine Lapointe et résolu

De procéder à la nomination de monsieur Frédéric Filion en date du 5 juin 2018 à titre de pompier éligible capitaine à temps partiel selon les conditions de travail prévues à l'entente de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c: M. Frédéric Filion
Service de la paie
M. Sylvain Modérie, directeur sécurité incendie*

POINT N° : 12

2^e PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire ouvre la période de questions à 19 h 45 pour se terminer à 19 h 52.

Quatre (4) personnes demandent à se faire entendre et sont entendues.

POINT N° : 13

2018-06-R146

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par madame la conseillère Catherine Lapointe, appuyée par monsieur le conseiller Michel St-Jacques et résolu :

De lever la séance à 19 h 53 considérant que le contenu de l'ordre du jour est entièrement traité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

Signatures :

**Benoît Grimard,
Directeur général et
secrétaire-trésorier**

**Marc-Olivier Labelle,
Maire**